

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Bethune

Béthune, le 06/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Frigonor Logistique**

ZI Parts d'en bas  
62640 Montigny-en-Gohelle

Références : 84-2024

Code AIOT : 0007003432

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 dans l'établissement Frigonor Logistique implanté ZI Parts d'en bas 62640 Montigny-en-Gohelle. L'inspection a été annoncée le 03/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à un rapport remontant trois non-conformités maintenues, lors du dernier contrôle périodique obligatoire de l'installation en 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Frigonor Logistique
- ZI Parts d'en bas 62640 Montigny-en-Gohelle
- Code AIOT : 0007003432
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SA FRIGONOR LOGISTIQUE, a déposé une déclaration en date du 10 juin 1998 pour la création d'une plateforme de transit et entreposage de produits conditionnés et palettisés, sous les rubriques 1510/2221/2920/2925.

Une première extension a fait l'objet d'une déclaration en date du 09/09/1999 sous la rubrique 1510.

La rubrique 1511 a été créée en 2010 par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement. L'installation, qui est un entrepôt frigorifique, est donc passée de la rubrique 1510 à la réglementation de la rubrique 1511 en déclaration.

Une modification des gaz utilisés par l'installation frigorifique a fait l'objet d'une déclaration en date du 17/10/2011.

Une deuxième extension entièrement automatisée a fait l'objet d'une déclaration en date du 05/02/2016 avec la mise en place de prescriptions particulières actées par l'arrêté préfectoral du 07/11/2016.

Une troisième extension a fait l'objet d'une déclaration en date du 10/01/2019.

Les entrepôts frigorifiques appartiennent au groupe familial Financière Saint Louis.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Installations électriques et éclairage	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.3.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Installations électriques et éclairage	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.3.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 5.1.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités ont été relevées in situ, les points portant sur les non-conformités électriques ont fait l'objet d'une consultation auprès d'entreprises spécialisées afin de corriger ces points. Pour les dispositifs de protection contre la foudre, une étude doit être effectuée pour déterminer les travaux nécessaires. Concernant le manquement du respect de l'espace de sécurité à préserver sur les stockages, ce dernier nécessitera une modification des supports.

Il est proposé à M. le préfet du Pas-de-Calais de mettre en demeure l'exploitant d'apporter les éléments correctifs afin de respecter les prescriptions de sécurité des articles 4.3. et 5.1.2. de l'arrêté du 27/03/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Installations électriques et éclairage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.3.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Installations électriques et éclairage

**Prescription contrôlée :**

#### 4.3. Installations électriques et éclairage

A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

(...)

#### Constats :

Le Rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration « Contrôle complémentaire - Rubrique 1511 », effectué le 16/02/2024 (Référence du rapport : 15960994/S2.3.1.R) dans l'installation, indique le maintien des non-conformités suivantes NCM n° 2 : « Des non-conformités (...) sont présentes dans le rapport de vérifications périodiques d'août 2022. ».

Le rapport qui est référencé en date du 29/08/2022 correspond au compte rendu de vérification périodique des installations électriques (Q18) ref 028/18, qui indique les non-conformités suivantes :

(3) Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités.

(5) Présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires.

(6) Inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion.

Il est noté que l'exploitant a transmis à l'inspection un devis portant sur les travaux de correction à effectuer. Bien qu'une partie des points soient indiqués et réalisés, la non-conformité reste établie dans l'attente de la finalisation des travaux de correction.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 4.3 de l'arrêté du 27/03/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il appartient à l'exploitant de finaliser les travaux et de transmettre à l'inspection les éléments documentaires justifiant leurs réalisations. Il peut s'agir du contrôle périodique « Q18 » vérifiant la conformité complète de l'installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Installations électriques et éclairage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.3.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Installations électriques et éclairage

**Prescription contrôlée :**

### 4.3. Installations électriques et éclairage

(...)

C. L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, afin de protéger les bâtiments contre le risque foudre.

Objet du contrôle :

- présence du ou des parafoudres et paratonnerres requis et vérifiés en application de l'arrêté du 4 octobre 2010 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

D. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes Applicables.

### Constats :

Le rapport de contrôle périodique complémentaire, effectué le 16/02/2024 (Référence du rapport : 15960994/S2.3.1.R) de l'installation, indique la non-conformité maintenue suivante NCM n°3 : « Absence d'analyse du risque foudre. Suite à la réalisation de l'ARF (Analyse du Risque Foudre), des moyens de protection contre la foudre doivent être mis en place.»

Le rapport d'analyse du risque foudre sur les structures de l'entreprise (Référence du rapport : 7831907/22/1) effectué suivant l'intervention du 15/01/2024 au 13/03/2024, indique que :

#### - Structure A / Identification CF2 :

Il ressort de cette analyse que le risque tolérable sur la structure est plus faible que le risque probable estimé. De ce fait, un niveau de protection est requis sur la structure ainsi que sur les lignes d'alimentation et de communication suivantes :

- Ligne BT d'alimentation venant du TGBT1
- Ligne de surveillance de centrale incendie

Une équipotentialité devra être réalisée entre les canalisations métalliques de fluides suivantes et la prise de terre : - Canalisations système froid / La localisation des liaisons équipotentielles doit être reportée sur un plan.

#### - Structure A / Identification ETK :

Il ressort de cette analyse que le risque tolérable sur la structure est plus faible que le risque probable estimé. De ce fait, un niveau de protection est requis sur la structure ainsi que sur les lignes d'alimentation et de communication suivantes :

- Ligne BT d'alimentation venant du TGBT2
- Ligne de surveillance de centrale incendie

Une équipotentialité devra être réalisée entre les canalisations métalliques de fluides suivantes et la prise de terre : - Canalisations système froid / La localisation des liaisons équipotentielles doit être reportée sur un plan.

- Structure A / Identification CF4 : Il ressort de cette analyse que le risque tolérable sur la structure est plus faible que le risque probable estimé. De ce fait, un niveau de protection est requis sur la structure ainsi que sur les lignes d'alimentation et de communication suivantes :

- Ligne BT d'alimentation venant du TGBT1
- Ligne de surveillance de centrale incendie

Une équipotentialité devra être réalisée entre les canalisations métalliques de fluides suivantes et la prise de terre : - Canalisations système froid / La localisation des liaisons équipotentielles doit être reportée sur un plan.

Il est indiqué par l'exploitant l'absence des travaux de corrections, ces derniers doivent être définis par une étude.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 4.3 de l'arrêté du 27/03/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il appartient à l'exploitant de finaliser les corrections préconisées dans le rapport de l'ARF (Référence du rapport : 15960994/S2.3.1.R) et de transmettre à l'inspection les éléments démontrant ces corrections.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : Dispositions d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 5.1.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 27/03/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

#### 5.1.2. Caractéristiques géométriques des stockages

A. Généralités :

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

(...)

**Constats :**

Le rapport de contrôle périodique complémentaire, effectué le 16/02/2024 (Référence du rapport : 15960994/S2.3.1.R) dans l'installation, indique la non-conformité maintenue suivante NCM n°5 : « La distance de 1 mètre entre le haut du stockage et le plafond des cellules n'est pas respectée.» Il est vérifié et constaté in situ ce manquement.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 5.1.2. de l'arrêté du 27/03/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois